

Loi de finances 2019 : les principales nouveautés fiscales pour les professionnels



© 2019 Les Echos Publishing

Impôt sur les bénéfices

Plusieurs avantages fiscaux sont introduits pour les entreprises.

Marion Beurel

Mécénat d'entreprise

Les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices. Jusqu'à présent, cet avantage fiscal était égal à 60 % du montant des versements, retenu dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise donatrice. Les petites entreprises étaient donc susceptibles d'atteindre rapidement ce plafond.

Afin de lever cet obstacle au développement du mécénat, un plafond alternatif de 10 000 € est instauré pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du

31 décembre 2019. Ainsi, la limite de versement est désormais fixée à 10 000 € ou à 0,5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

À savoir : pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les entreprises qui effectuent, au cours d'un exercice, plus de 10 000 € de dons éligibles à la réduction d'impôt doivent les déclarer, par voie électronique, auprès de l'administration fiscale, selon des modalités qui restent à préciser par décret.

Suramortissement industriel

Les PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou total du bilan annuel inférieur à 43 M€) exerçant une activité industrielle qui acquièrent certains biens peuvent déduire de leur résultat imposable, en plus de l'amortissement classique, 40 % de leur valeur d'origine. Sont notamment visés les équipements robotiques, les équipements d'impression 3D, certains logiciels, les machines de production à commande programmable ou numérique ainsi que certains équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle.

Ce nouveau suramortissement s'applique, en particulier, aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les biens acquis neufs ou fabriqués en 2019 ou en 2020, et également pour ceux acquis neufs à compter de 2021 lorsqu'ils ont fait l'objet d'une commande en 2019 ou en 2020 assortie du versement d'un acompte d'au moins 10 % et d'une acquisition dans les 24 mois suivant la commande.

Attention : le suramortissement est susceptible d'être plafonné en vertu de l'encadrement communautaire des aides en faveur des PME. Il revient à l'entreprise de vérifier qu'elle respecte cette limitation.

Suramortissement des véhicules

Un suramortissement bénéficiait déjà aux entreprises qui faisaient l'acquisition de véhicules « propres » dont le poids total autorisé en charge (PTAC) était égal ou supérieur à 3,5 tonnes (véhicules utilitaires et poids lourds).

Cet avantage fiscal, qui devait prendre fin au 31 décembre 2019, est prorogé de 2 ans, soit jusqu'en 2021. Par ailleurs, à compter de 2019, son taux est porté de 40 % à 60 % pour les véhicules neufs dont le PTAC est inférieur ou égal à 16 tonnes. Et il est étendu aux véhicules neufs dont le PTAC est égal ou supérieur à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes, c'est-à-dire aux véhicules utilitaires légers. Mais pour eux, le taux est seulement de 20 %.

Précision : outre le gaz naturel, le biométhane carburant et le carburant ED95, les véhicules acquis peuvent désormais utiliser l'énergie électrique et l'hydrogène.

Pouvoir d'achat

Des mesures d'urgence économiques et sociales votées dans l'empressement !

La Rédaction

En réponse à la grogne des « gilets jaunes », les pouvoirs publics ont pris différentes mesures visant à améliorer le pouvoir d'achat des Français les plus modestes. Revue de détail.

Retour des heures supplémentaires défiscalisées

La rémunération des heures supplémentaires et des heures

complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne dépassant pas 5 000 € par an n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, depuis cette même date, elle bénéficie également d'une réduction de la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse.

Instauration d'une prime exceptionnelle

Les primes exceptionnelles « de pouvoir d'achat » que les employeurs choisiraient de verser, entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019, à leurs salariés sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. Ce régime de faveur étant toutefois soumis au respect de quelques conditions. Ainsi, cette prime doit être versée aux seuls salariés liés par un contrat de travail dans l'entreprise au 31 décembre 2018 (ou à la date de versement de la prime si elle est antérieure). Sachant que l'employeur peut l'accorder à tous les salariés ou seulement à ceux dont la rémunération est inférieure à un montant qu'il définit. De plus, seuls les salariés ayant perçu, en 2018, une rémunération annuelle inférieure à 3 Smic, soit à 53 944,80 € brut (environ 3 600 € net par mois), peuvent toucher une prime exonérée d'impôt et de cotisations. Son montant ne pouvant pas être supérieur à 1 000 €. La part dépassant cette limite étant soumise à impôt et à cotisations.

Prise en charge des frais de covoiturage

L'employeur peut prendre en charge les frais de covoiturage que ses salariés engagent en tant que passagers pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Dans la limite de 200 € par an, cette « indemnité forfaitaire covoiturage » est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de

toutes les cotisations et contributions sociales normalement dues par l'employeur et le salarié. Sachant que ce plafond de 200 € inclut également les autres frais remboursés par l'employeur (frais de carburant, frais d'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et indemnité kilométrique vélo). Les modalités de cette « indemnité forfaitaire covoiturage » doivent encore être précisées par décret.

Autres mesures

Parmi les autres mesures prises en faveur du pouvoir d'achat figure notamment l'annulation de la hausse de la taxe carbone sur le carburant. En outre, la prime à la conversion est augmentée. Elle est égale, sous certaines conditions, à 4 000 € pour l'achat d'un véhicule, neuf ou d'occasion, dont le taux d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 122 g/km, et à 5 000 € s'il s'agit d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable. Enfin, le barème kilométrique, qui sera publié prochainement par l'administration fiscale, devrait être revalorisé plus fortement pour les petites cylindrées (jusqu'à 4 CV).

Fiscalité agricole

Une fiscalité mieux adaptée à la réalité économique des exploitations.

Marion Beurel

Déduction pour épargne de précaution

Les déductions pour investissement (DPI) et pour aléas (DPA) sont remplacées par une déduction unique pour « épargne de

précaution » (DEP) pour les exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Ce nouveau dispositif permet aux exploitants soumis à un régime réel de déduire de leur résultat imposable, dans certaines limites, une somme donnant lieu à la constitution d'une épargne sur un compte bancaire à hauteur d'au moins 50 % de son montant. Une épargne qu'ils peuvent mobiliser au cours des 10 exercices suivants pour faire face à des dépenses, de toute nature, nécessitées par leur activité. La somme prélevée devant être réintégrée, au choix de l'exploitant, au résultat imposable de l'exercice d'utilisation ou de l'exercice suivant.

À noter : la condition d'épargner une somme d'argent au moins égale à 50 % de la DEP pratiquée est considérée remplie, en tout ou partie, à hauteur des coûts engagés par l'exploitant pour des stocks de fourrage ou à rotation lente.

Abattement en faveur des jeunes agriculteurs

Jusqu'à présent, les jeunes agriculteurs soumis à un régime réel qui percevaient des aides à l'installation (dotations, prêts bonifiés) pouvaient bénéficier d'un abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des 5 premières années d'activité.

Cet abattement devient dégressif pour ceux qui obtiennent des dotations d'installation octroyées à compter du 1^{er} janvier 2019. Ainsi, son taux est fixé à 75 % lorsque le bénéfice est inférieur ou égal à 43 914 €. En revanche, lorsque le bénéfice est supérieur à cette somme, le taux de l'abattement est maintenu à 50 % pour la fraction du bénéfice n'excédant pas 43 914 €. Puis, il est abaissé à 30 % pour la fraction supérieure à 43 914 € et jusqu'à 58 552 €. Et il ne s'applique plus au-delà de 58 552 €.

Précision : l'année d'octroi de la dotation d'installation,

les taux de 75 % et de 50 % sont portés à 100 % et le taux de 30 % est porté à 60 %.

Transmission d'exploitations

Jusqu'alors, les transmissions par donation ou par succession de biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible hors du cadre familial ainsi que de parts de groupements fonciers agricoles (GFA) bénéficiaient, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de droits de mutation. Les biens transmis étaient exonérés à hauteur de 75 % de leur valeur lorsque celle-ci n'excédait pas 101 897 €, puis de 50 % au-delà de ce montant.

Afin de favoriser les transmissions d'entreprises agricoles, ce seuil est porté à 300 000 € pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2019.

Crédit d'impôt remplacement pour congés

Les exploitants dont l'activité requiert une présence quotidienne sur l'exploitation peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de personnel engagées pour assurer leur remplacement pendant leurs congés. Son montant est égal à 50 % de ces dépenses, dans la limite annuelle de 14 jours de remplacement. Le coût d'une journée étant plafonné, le crédit d'impôt maximal est fixé à 1 050 € pour 2018. Cet avantage fiscal est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Les autres nouveautés en

matière professionnelle

Marion Beurel et Fabrice Gomez

Option des sociétés de personnes

Les sociétés de personnes et assimilées ainsi que les EIRL peuvent, en principe, opter pour l'impôt sur les sociétés. Un choix qui n'est plus irrévocable pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018. Et ce, afin de ne pas pénaliser les entreprises qui se rendent compte, après coup, que ce régime ne leur convient pas. Concrètement, les entreprises peuvent donc revenir sur leur option jusqu'au 5^e exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée. En cas de renonciation, une nouvelle option pour l'impôt sur les sociétés n'est, en revanche, plus possible.

Précision : la renonciation à l'option doit être notifiée à l'administration fiscale avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique cette renonciation.

Évaluation des établissements industriels

Pour l'imposition à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe foncière, la valeur locative des établissements industriels est normalement évaluée selon une méthode comptable. Les autres locaux professionnels, comme les locaux commerciaux et les locaux affectés à l'exercice d'une activité libérale, relèvent, eux, d'une méthode tarifaire qui consiste à appliquer à leur surface pondérée un tarif au mètre carré représentatif du marché locatif. La méthode utilisée ayant une incidence sur le montant de l'impôt dû, la qualification des

bâtiments revêt une importance particulière.

Afin de lever les difficultés liées à la qualification de certains locaux (entrepôts...), à partir de 2020, les établissements qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages dont la valeur ne dépasse pas 500 000 € ne pourront plus être qualifiés d'industriels. Ils seront donc évalués selon les règles prévues pour les locaux professionnels.

Par ailleurs, la variation de plus ou moins 30 % de la valeur locative d'un local, professionnel ou industriel, à la suite d'un changement de méthode d'évaluation ou d'affectation, constaté à compter du 1^{er} janvier 2019, est désormais lissée sur 6 ans.

À noter : le gouvernement devra remettre un rapport, au plus tard le 1^{er} avril 2020, sur les conséquences financières d'une éventuelle application de la méthode tarifaire des locaux professionnels à l'ensemble des établissements industriels. À cette fin, les propriétaires devraient être sollicités pour souscrire une déclaration spéciale avant le 1^{er} juillet 2019.

Actes relatifs à la vie des sociétés

Dans le sillage du projet de loi Pacte visant à simplifier la vie des entreprises, une mesure de la loi de finances met fin à la perception des droits fixes d'enregistrement, de 375 € ou de 500 € selon les cas, dus par les sociétés lors de diverses opérations comme certaines réductions de capital, les fusions (et opérations assimilées) ou encore un changement de régime fiscal rendant la société passible de l'impôt sur les sociétés. Une mesure qui s'applique aux actes enregistrés ou aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Barème de la taxe sur les salaires

Les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont revalorisées de 1,6 % au titre des rémunérations versées à compter de janvier 2019. Le barème 2019 est donc le suivant :

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2019	
Fraction des rémunérations individuelles et annuelles	Taux
$\leq 7\,924\text{ €}$	4,25 %
$> 7\,924\text{ € et } \leq 15\,822\text{ €}$	8,50 %
$> 15\,822\text{ €}$	13,60 %

Important : les associations bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 20 835 € pour 2019.

Délivrance de « faux » reçus fiscaux

Les particuliers comme les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dons qu'ils consentent au profit de certaines associations. Lorsqu'une association n'est pas habilitée à recevoir de tels dons, elle n'a pas le droit de délivrer le reçu ouvrant droit à l'avantage fiscal, au risque de se voir infliger une amende.

Jusque récemment, cette amende était égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur le reçu ou, à défaut, au montant de la réduction d'impôt obtenue à tort par le contribuable. Mais cette sanction a été déclarée contraire à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 12 octobre 2018.

En conséquence, l'amende est aménagée. Ainsi, à compter du 1^{er}

janvier 2019, elle est réservée aux seules associations de mauvaise foi, c'est-à-dire ayant délivré sciemment de « faux » reçus. En outre, son taux est désormais égal à celui de la réduction d'impôt en cause.

Précision : cette amende s'applique également, entre autres, aux entreprises qui délivrent irrégulièrement des factures ou des attestations relatives à des travaux ou à des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) ou au crédit d'impôt au titre des équipements pour personnes âgées ou handicapées dans l'habitation principale.

© 2019 Les Echos Publishing